|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} | {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}, {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}, {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}} |
| {{LEITBEHOERDE\_NAME}}  {{LEITBEHOERDE\_ADRESSE\_1}}  {{LEITBEHOERDE\_ADRESSE\_2}} |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Rapport officiel

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Maître d’ouvrage | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet | {{BESCHREIBUNG\_BAUVORHABEN}} |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |
| Dérogation | Interventions sur des haies et des bosquets[[1]](#footnote-1) |
| Base d’évaluation | Demande de dérogation du , plan du , rapport officiel sur la protection de la nature du Service de la promotion de la nature (SPN) du |
| Procédure directrice | Procédure d’octroi d’un permis de construire |
| Autorité directrice | Commune {{GEMEINDE}} |

# Considérants

## Le maître d’ouvrage prévoit de .

## Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel[[2]](#footnote-2).

## Le préfet ou la préfète peut accorder une dérogation à l'interdiction d’arracher des haies et des bosquets ou d’intervenir sur ceux-ci lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de la haie ou du bosquet ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression. L'octroi de la dérogation contraint le requérant ou la requérante à pourvoir à la compensation écologique[[3]](#footnote-3).

## Le rapport officiel sur la protection de la nature du Service de la promotion de la nature (SPN) du est disponible.

. Les exigences minimales par rapport aux mesures compensatoires sont mises en œuvre.

## Vu les commentaires qui précèdent, il est proportionné d’approuver l’intervention sur la haie et les bosquets.

# Proposition

## Il est proposé d’accorder la dérogation à l’interdiction d’intervenir sur .

## Le rapport officiel sur la protection de la nature du SPN du doit être considéré comme un élément de la dérogation et ses dispositions annexes seront respectées en tous points.

## Les émoluments sont fixés à francs[[4]](#footnote-4). La facture sera envoyée par courrier séparé.

# Précisions

## Il est précisé que les interventions sur les haies et les bosquets doivent être publiées dans la feuille officielle d’avis dans le cadre de la procédure d’octroi du permis de construire[[5]](#footnote-5).

## Le présent rapport officiel doit être notifié dans le cadre de la décision d’octroi du permis de construire par l’autorité qui l’accorde, en plus des autres parties importantes à la procédure, comme suit:

### Par courrier recommandé:

* WWF, groupe régional de Berne, Bollwerk 35, 3011 Berne
* Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne

### Par courrier normal:

* Office de l’agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), Schwand 17, 3110 Münsingen

## L’évaluation a eu lieu sans que les services concernés n’aient eu connaissance d’oppositions. Si des oppositions à l’arrachage de haies sont formées, elles doivent être adressées à {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} en vue d’une nouvelle évaluation.

## Nous attendons, après la clôture de la procédure, une copie de la décision relative à la demande de permis de construire.

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}}  {{ZUSTAENDIG\_NAME}} |

1. Article 27 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 27 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 13 de l’ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN; RSB 426.111). [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 8 de l’ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l’administration cantonale (OEmo; RSB 154.21). [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 12b, alinéa 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). [↑](#footnote-ref-5)